



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 29

Réunion du :	Lundi 17 AVRIL 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	M. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 233 bis – JS BEAUSSETANE / US ST MANDRIER, U18 D1 Poule A du 04.03.2023

Demande d'évocation de l'US ST MANDRIER sur un joueur de la JS BEAUSSETANE susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match

Vu courriel de l'US ST MANDRIER enregistré le 29.03.2023

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat U18 D1 du 04.03.2023 JS BEAUSSETANE 21 / US ST MANDRIER 21 du joueur de JS BEAUSSETANE Antonio DOMINGUEZ licence N° 2546379855 susceptible d'être suspendu

Vu observations de JS BEAUSSETANE du 06.04.2023

Vu PV N° 30 de la Commission de Discipline du 06.04.2023

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé



Vu décision de la Commission de Discipline du 09.02.2023 sanctionnant le joueur DOMINGUEZ Antonio licence N° 2546379855 d'un match de suspension à compter du 09.02.2023

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par la JS BEAUSSETANE depuis le 09.02.2023
- que le joueur incriminé n'avait pas purgé sa suspension
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G)
- que le résultat de cette rencontre ne peut pas être remis en cause la Commission de Discipline ayant donné match perdu par pénalité avec 0 point à l'équipe de JS BEAUSSETANE pour en porter le bénéfice à ST MANDRIER (PV N° 30 dossier N° 308)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance inflige au joueur DOMINGUEZ Antonio licence N° 2546379855 de JS BEAUSSETANE : **UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE à compter du 24.04.2023** (art. 226.4 des R.G)

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de JS BEAUSSETANE (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 246 bis – BELGENTIER FC / AS ST CYR, D3 Poule B du 06.04.2023**

Réclamation de BELGENTIER FC sur la participation et/ou la qualification de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure dans le cadre des 5 dernières journées

Vu feuille de match

Vu rapport des arbitres

Vu courriel de BELGENTIER FC recevable en la forme

Constaté l'absence d'observations de l'AS SIGNES

Vu tableau des « Matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des 5 dernières journées prévues (art. 37.2 du District)
- que seul 2 joueurs de l'AS ST CYR 2, BENVENUTI Ianis licence N° 2545412440 et DUMAS Jules licence N° 2543761434 inscrits sur la feuille de match de Championnat Départemental D3 Poule B - BELGENTIER FC 1 / AS ST CYR 2 du 06.04.2023 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en équipe supérieure
- que le club de l'AS ST CYR 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G et 37.2 des R.S du District
- que cette réclamation est donc non fondée

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultats sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de BELGENTIER FC (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 249 bis – SANARY US / JS DE BERTHE, D4 Poule A du 02.04.2023**

Demande d'évocation de US SANARY sur un joueur de la JS DE BERTHE 2 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match

Vu courriel de l'US SANARY enregistré le 03.04.2023

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat D4 Poule A du 02.04.2023 - US SANARY 2 / JS DE BERTHE 2 du joueur HALHAL Sophiane licence N° 1786235112 susceptible d'être suspendu

Vu observations de JS DE BERTHE du 14.04.2023

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé

Vu décision de la Commission de Discipline du 26.01.2023 sanctionnant le joueur HALHAL Sophiane licence N° 1786235112 de JS DE BERTHE de 5 matchs de suspension à compter du 23.01.2023

Vu feuilles de match des rencontres de l'équipe de JS DE BERTHE 2 depuis le 23.01.2023 jusqu'au 02.04.2023 :

1/ FC PONTCARRAL 1 – JS DE BERTHE 1 Champ Dep D4 du 05.02.2023

2/ JS DE BERTHE 2 – HYERES ASPTT 2 Champ Dep D4 du 12.02.2023

3/ JS DE BERTHE 2 – CUERS PIERREFEU US 3 Champ Dep D4 du 26.02.2023

4/ JS DE BERTHE 2 – CSK OF VAL ROUGIERES 1 Champ Dep D4 du 05.03.2023

5/ JS BEAUSSETANE 2 – JS DE BERTHE 2 Champ Dep D4 du 19.03.2023 non joué (FORFAIT du BEAUSSET)

6/ US SANARY 2 – JS DE BERTHE 1 Champ Dep D4 du 02.04.2023

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres N°1 – N°2 – N°3 – N°4
- que la rencontre N° 5 n'a pas eu lieu (FORFAIT de la JS BEAUSSETANE 2)
- qu'il n'avait donc purgé que 4 matchs sur les 5 prévus
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match Champ Dep 4 Poule A du 02.04.2023 - US SANARY 2 / JS DE BERTHE 2



La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à JS DE BERTHE 2**, avec amende de 16€, pour en porter le bénéfice à l'US SANARY 2 sur le score de 3 à 0, et inflige au joueur HALHAL Sophiane de JS DE BERTHE licence N° 1786235112 **UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE à compter du 24.04.2023.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de JS DE BERTHE (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 252 bis – LA SEYNE FC / AS ST CYR, U17 D2 Poule A du 02.04.2023**

Réclamation de l'AS ST CYR 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de LA SEYNE F 2 susceptibles d'être plus de 3 à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Vu feuille de match

Vu courriel de l'AS ST CYR recevable en la forme

Constaté l'absence d'observations du FC LA SEYNE

Vu tableau du « Match équipes supérieure » édité par Foot2000

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des 5 dernières prévues art. 37.2 des R.S du District

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match LA SEYNE FC 2 / AS ST CYR 1 du 02.04.2023 n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

- que cette réclamation est donc non fondée

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'AS ST CYR (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 264 – O. ST MAXIMIN / FC VIDAUBAN, D4 Poule B du 16.04.2023**

Match non joué

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 14.04.2023 avec copie à O. ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC VIDAUBAN 2**, avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN 3 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 265 – FC RAMATUELLE / CANNET DES MAURES, U17 D2 Poule B du 08.04.2023**

Match non joué

Vu courriel du CANNET DES MAURES CA du 08.04.2023 à 12h30 déclarant forfait pour cette rencontre

Vu feuille de match

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNET DES MAURES CA 1**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 266 – AS LES VALLONS / DRAGUIGNAN SC, U17 D2 Poule B du 08.04.2023**

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de l'AS LES VALLONS enregistrée le 27.03.2023

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

- que dans son rapport, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à DRAGUIGNAN SC 2**, avec amende de 39€ et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match (art. 64.B des R.S du District) ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS LES VALLONS 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »



*** N° 267 – O. ST MAXIMIN / GARDIA C, U14 D2 du 08.04.2023**

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation enregistrée le 28.03.2023

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA C 21**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à O. ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 268 – FC PAYS DE FAYENCE / FC PUGETOIS, U14 D3 Poule B**

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (PV N° 27 du 28.03.2023 – PV N° 28 du 04.04.2023 – PV N° 29 du 11.04.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PAYS DE FAYENCE 21**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 21 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 269 – CA CANNETOIS / LA SEYNE FC, U15 Féminines à 8 du 15.04.2023**

Match non joué

Vu courriel de LA SEYNE FC 1 du 13.04.2023 avec copie au CA CANNETOIS déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA SEYNE FC 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au CA CANNETOIS 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 270 – CA ROQUEBRUNE / LA SEYNE FC, Féminines Séniors à 8 D2 du 26.03.2023**

Feuille de match manquante

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Féminines » (PV N° 31 du 28.03.2023 – PV N°32 du 01.04.2023 – PV N° 33 du 11.04.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CA ROQUERUNE 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 271 – CSK OF VAL ROUGIERES / SIX FOURS LE BRUSC, 2ème DIV Futsal du 12.04.2023**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 12.04.2023 à 17h16 déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au CSK OF VAL ROUGIERES sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Futsal »

*** N° 272 – LA SEYNE FC / FC DRACENIE, 2ème DIV Futsal du 14.04.2023**

Match non joué

Vu courriel de FC DRACENIE du 13.04.2023 à 21h16 déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC DRACENIE 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Futsal »



District du Var de Football



* N° 273 – FC DRACENIE / CSK OF VAL ROUGIERES, 2ème DIV Futsal du 08.04.2023

Match non joué

Vu courriel de CSK OF VAL ROUGIERES du 07.04.2023 à 23h38, avec copie au FC DRACENIE, déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CSK OF VAL ROUGIERES**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC DRACENIE 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Futsal »

Prochaine réunion

Lundi 24 Avril 2023

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI
La Déléguée du CD : Cathy DARDON